

PRISMA Redbrix Real Estate

Groupe de placements alternatif conformément à l'art. 53 al. 1 ch. e OPP 2,
investi en immobilier commercial étranger.

ISIN CH0381582128 | Valeur 38 158 212

Règlement sur les frais

Approuvé le 20.07.2017

Entrée en vigueur le 11.12.2017

Le groupe de placements alternatif investit principalement dans des immeubles commerciaux de type « halles industrielles modulables » étranger.

1. Base juridique

Le Conseil de Fondation édicte le présent Règlement sur les frais du groupe de placements immobiliers PRISMA Redbrix Real Estate (ci-après Redbrix) en vertu de l'art. 8 ch. 4.7 des statuts, sous réserve des dispositions légales et des directives de l'autorité de surveillance.

2. But

Le Règlement sur les frais définit les frais et les coûts ainsi que leur mode de calcul et leur montant.

3. Commission d'émission et de rachat

- **Commission d'émission**
La Fondation applique une commission d'émission comprise entre 2.0% et 3.5% en faveur de différents mandataires.
- **Commission de rachat**
La Fondation n'applique pas de commission de rachat.

4. Rémunération à charge du groupe de placements PRISMA Redbrix Real Estate

4.1. Management Fees

Des honoraires de gestion de maximum 1.00% par année de la valeur nette d'inventaire sont prélevés pour le gérant de la fortune immobilière. Le montant est calculé sur la fortune net du groupe de placements pro rata temporis à la fin de chaque trimestre sur la dernière valeur nette d'inventaire calculée.

4.2. Commission pour l'administration et la comptabilité

La commission pour l'administration et la comptabilité de PRISMA Redbrix Real Estate est prélevée lors du bouclage annuel ou lors d'un calcul de la valeur nette d'inventaire destinée à une augmentation de capital.

La commission pour l'administration et la comptabilité du groupe de placements se monte à 0,15% de la valeur nette d'inventaire de PRISMA Redbrix Real Estate. Elle sera prélevée la première fois lors du 1er bouclage annuel.

4.3. Commission pour le fonctionnement, la distribution, la direction opérationnelle et administrative de la Fondation

La commission pour le fonctionnement de la Fondation s'élève à 0,05% de la valeur nette d'inventaire.

La commission pour la distribution s'élève à 0,10% de la valeur nette d'inventaire.

La commission pour la direction opérationnelle et administrative de la Fondation se monte à 0,05% de la valeur nette d'inventaire.

4.4. Gestion des constructions et développement de projets

Le gérant du portefeuille applique au groupe de placements des honoraires de surveillance des projets de construction de maximum 3% du total des coûts pour le suivi des constructions, des rénovations et des transformations. Le taux effectivement appliqué est publié dans le rapport annuel.

4.5. Commission d'achat et de vente

Le gérant du portefeuille applique à PRISMA Redbrix Real Estate une commission de maximum 2% du montant total de la transaction (TVA en sus) pour la gestion des achats et des ventes de terrains et d'immeubles, ainsi que pour les apports en nature. Le taux effectivement appliqué est publié dans le rapport annuel.

4.6. Gérance des immeubles

Les prestations de gérance immobilière fournies par des tiers sont facturées au groupe de placements sur la base de contrats distincts. Le taux moyen annuel appliqué est mentionné dans le rapport annuel.

4.7. Autres frais

Les coûts effectifs selon la liste ci-dessous sont directement imputés à PRISMA Redbrix Real Estate, respectivement lui sont facturés au travers des frais d'administration :

- frais d'acquisitions et de vente de biens immobiliers et de terrains, notamment les droits de mutation, frais de notaire, émoulement, impôts et commissions de courtage usuelles, etc.;
- frais d'expertise ;
- honoraires de conseil fiscal pour la consolidation des déclarations d'impôts de chaque canton du lieu de situation des immeubles, mais au maximum CHF 50'000.00 HT par exercice comptable ;
- frais d'avocat et de procédure en rapport avec la défense des droits et des créances détenus par le groupe de placements ;
- émoulements de l'Autorité de surveillance ;
- honoraires de l'organe de révision ;
- frais d'impression des rapports semestriels et annuels ;
- coûts de publication des communications aux investisseurs et de la diffusion de la VNI sur les plateformes électroniques d'information.

5. Taux de rémunération dépendant du volume

La Fondation renonce à différencier les taux de rémunération en fonction du volume d'investissement des investisseurs.

6. Entrée en vigueur

Le présent Règlement sur les frais a été accepté par le Conseil de Fondation lors de sa réunion du 20.07.2017 et mis en vigueur au 11.12.2017.

En cas de contestation, le texte français fait foi.